

## Acte législatif européen sur l'accessibilité

Afin d'assurer la pleine participation des personnes handicapées à la société et de réduire la fragmentation de la législation régissant leur accès aux produits et aux services, la Commission européenne a adopté une proposition de nouvelle directive, souvent désignée comme l'acte législatif européen sur l'accessibilité. Ce texte vise à fournir une définition commune au niveau de l'Union européenne des exigences en matière d'accessibilité pour certains produits et services dans le marché intérieur, et à définir un cadre de mise en œuvre en la matière. Consécutivement à la conclusion des négociations en trilogue ayant abouti à un accord provisoire en décembre 2018, il est prévu que le Parlement européen vote sur la proposition en plénière dans le courant du mois de mars.

### Contexte

Plus de 70 millions de personnes [handicapées](#) vivent dans l'Union européenne. Cette proportion est susceptible d'augmenter avec le [vieillessement de la population](#). Comme tous les citoyens de l'Union, les personnes handicapées bénéficient du droit à l'[accessibilité](#), c'est-à-dire qu'ils ont le droit «de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie». Dans sa [charte des droits fondamentaux](#), l'Union considère l'accessibilité des personnes handicapées comme un droit fondamental (articles 21 et 26). Dans ce domaine de compétence partagée avec les États membres, l'Union a ratifié la [convention relative aux droits des personnes handicapées](#). Cependant, les personnes handicapées se heurtent généralement à un certain nombre de problèmes dans leurs activités quotidiennes. Pour remédier à cette situation, la Commission a adopté la [stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées](#), qui a fait de l'accessibilité une de ses priorités. Depuis lors, la Commission a favorisé l'[accessibilité](#) dans sa [stratégie numérique](#), a prêté une attention toute particulière à l'assistance aux [passagers aériens](#) à mobilité réduite et a investi dans le développement de [normes](#) volontaires communes en matière d'accessibilité dans des domaines spécifiques, tels que les technologies de l'information et de la communication (TIC) et l'environnement bâti. En ce qui concerne l'accessibilité des produits et des services – la prévention et l'élimination des obstacles susceptibles de poser des problèmes aux personnes handicapées lors de l'utilisation de produits, de services ou d'infrastructures –, l'offre est insuffisante et il existe une [fragmentation](#) réglementaire dans le marché de l'Union.

### La proposition de la Commission européenne

En décembre 2015, la Commission a adopté une [proposition](#) qui devrait améliorer considérablement le fonctionnement du marché intérieur des produits et services accessibles, en contribuant à supprimer les obstacles entre les États membres. La proposition de directive poursuit deux grands objectifs. D'une part, elle vise à harmoniser les exigences en matière d'accessibilité pour une liste de produits et de services, notamment les ordinateurs, les téléphones, les télévisions, les services de médias, les transports, les services bancaires, les livres numériques et le commerce électronique. D'autre part, la proposition vise à utiliser les mêmes exigences en matière d'accessibilité afin de définir clairement l'obligation d'accessibilité prévue par le droit européen.

### Position du Parlement européen

Le 25 avril 2017, la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) du Parlement européen a adopté son rapport sur la proposition. À l'issue de négociations interinstitutionnelles (en trilogue), le Parlement et le Conseil sont parvenus, le 19 décembre 2018, à un [accord provisoire](#), qui a ensuite été approuvé, le 22 janvier 2019, en commission IMCO. Les microentreprises seraient exemptées et, plus généralement, la directive devrait éviter d'imposer aux opérateurs économiques des formalités administratives excessives. Elle devrait inclure les appels d'urgence accessibles par le numéro 112. Le texte convenu devrait maintenant être formellement approuvé par le Parlement durant la période de session de mars I.

Rapport en première lecture: [2015/0278\(COD\)](#); Commission compétente au fond: IMCO; Rapporteur: Morten Løkkegaard (ALDE, Danemark). Pour de plus amples informations, reportez-vous à notre [briefing](#) «Législation européenne en marche» consacré à ce sujet.

